

LA CRAzette



Derrière les murs du centre de rétention
administrative du Mesnil-Amelot



EDITO

L'hiver est rude au CRA du Mesnil-Amelot. Alors que les retenu.e.s (sur)vivent dans la torpeur, les préfetures restent de glace face à leur vulnérabilité et font feu de tout bois pour alimenter la machine à expulser. Expulsions de demandeurs d'asile, de jeunes arrivés avant 13 ans en France, de parents d'enfants français... Il ne faudrait pas que les textes de loi puissent faire obstacle à la politique du chiffre.

Pour certain.e.s retenu.e.s ce n'est pas le premier hiver au CRA. En effet, l'administration et les juridictions ont trouvé un terrain d'entente depuis la première crise sanitaire de 2020 et sont heureuses de vous présenter le continuum de l'enfermement ! Tout argument est maintenant recevable pour caractériser une obstruction et condamner la personne à un nouveau placement en rétention : proposer un test PCR alors qu'il n'y a pas de vol, dénoncer l'utilisation d'alias parce qu'un agent de police a mal orthographié un prénom, accuser d'obstruction la personne que les autorités consulaires ne souhaitent pas reconnaître...

D'autres passent par la case prison avant de se retrouver au CRA. En tant que « menace à l'ordre public », leur impossibilité de déposer un recours lors de leur incarcération ne semble même pas émouvoir les tribunaux.

Le 5 octobre 2022, le square Forceval a été raflé et de nombreuses personnes placées au CRA du Mesnil Amelot. Les préfetures et les tribunaux font fi du besoin de prise en charge médicale, d'expulsions dans des pays en guerres comme la Syrie, d'enfermements pendant 90 jours sans perspectives d'éloignement. Événement marquant de la politique répressive menée par le gouvernement, le square de Forceval ne fait pourtant que s'inscrire dans un système de violences envers les personnes étrangères.

Ce nouveau numéro de la CRAzette aborde, sous des températures glaciales, le projet de loi du gouvernement qui, s'il est voté, entérinerait des pratiques déjà mises en œuvre au CRA. Avec des concepts aussi farfelus que "l'obstruction continue" ou "la menace à l'ordre public", faites place au continuum de l'enfermement mais aussi à quelques franches rigolades lors des audiences du juge des libertés et de la détention ou même dans le CRA !

Ainsi, M. Darmanin met en œuvre sa politique migratoire qui s'esquisse dans son projet de loi à venir.

SOMMAIRE

04

Retrait de la
Cimade du
CRA

05

La rafle de
Forceval

07

Pas de pitié
pour les
sortant.es de
prison

09

90 jours sans
fin

12

Le calvaire de
l'hiver

15

CRAnets de
justice

16

AstroCRA

18

CRAbsurdités

QU'EST-CE QU'
**UN
CENTRE**
DE
RÉTENTION
ADMINISTRATIVE?

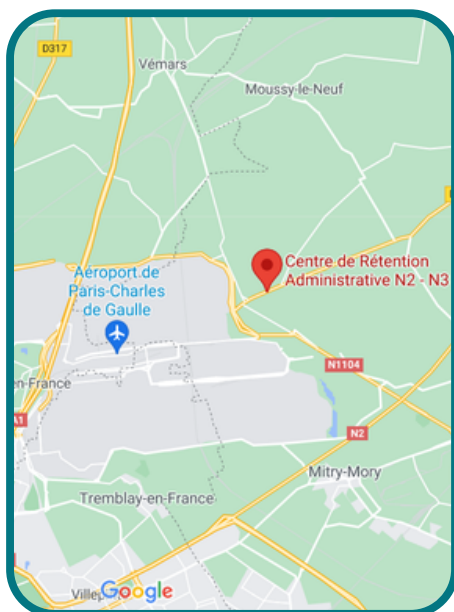
C'est un lieu de privation de liberté, surveillé par la police aux frontières (PAF), où sont retenues des personnes étrangères qui n'ont pas été en mesure de présenter les bons papiers au bon moment. C'est l'antichambre de l'expulsion.



Enfermé·e·s jusqu'à 90 jours, les personnes y attendent que la préfecture organise leur expulsion dans cette prison qui ne dit pas son nom.



**CACHÉS DANS
DES LIEUX
ISOLÉS, ILS
SONT TENUS
HORS DE
PORTÉE DU
GRAND PUBLIC
QUI POURRAIT
S'ÉMOUVOIR DE
LEUR
EXISTENCE.**



En Seine-et-Marne, La Cimade intervient pour aider les personnes enfermées au CRA du Mesnil-Amelot, situé au bout des pistes de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Fidèle à sa mission de témoignage, elle souhaite par cette publication relayer la parole des personnes enfermées et attirer l'attention des citoyen·ne·s, des élu·e·s et des professionnel·le·s travaillant auprès des personnes étrangères, sur les réalités de la rétention administrative dans la région.

RETRAIT DE LA CIMADE DU CRA DU MESNIL- AMELOT



Dans un contexte de recrudescence de violences et de graves dysfonctionnements, la Cimade a décidé le 2 février 2023 d'un **retrait de ses équipes dans les centres de rétention du Mesnil-Amelot jusqu'à nouvel ordre.**

Malgré les alertes régulièrement lancées auprès des responsables des centres et des ministères, le climat au sein des CRA du Mesnil-Amelot s'est considérablement aggravé ces derniers mois, aboutissant à l'impossibilité manifeste pour les intervenant.e.s de l'association d'assurer leur mission d'aide à l'exercice des droits.

Les **expulsions illégales** de personnes qui ne peuvent faire l'objet d'une expulsion parce qu'elles ont demandé l'asile ou ont formulé un recours de plein droit suspensif devant la juridiction administrative se sont multipliées : on en compte déjà cinq depuis le début d'année, auxquelles s'ajoutent six personnes protégées par la loi contre le prononcé d'une mesure d'éloignement en raison de leurs attaches familiales sur le territoire. De la même façon, les tentatives d'**expulsions vers des pays à risques** (Syrie, Soudan, Erythrée, Somalie, Russie), le placement en rétention de personnes victimes de violences conjugales, de personnes en situation régulière ou de Français sont devenues monnaie courante.

De plus en plus de personnes présentant d'**importants problèmes de santé** notamment psychiatriques, sont enfermées dans les centres, en dépit de leur évidente vulnérabilité. Certaines présentent des troubles mentaux qui nécessitent des soins immédiats et représentent un danger pour elle-même ou pour les autres, ce qui justifierait aux termes de la loi leur hospitalisation plutôt qu'un maintien en rétention. D'autres ne bénéficient manifestement pas du discernement suffisant pour faire valoir l'exercice de leurs droits, rendant impossible la mission d'appui que doivent délivrer les intervenant.e.s de La Cimade. Ainsi, depuis plus de trois semaines, une femme présentant de multiples troubles, incapable de s'alimenter et de se laver de manière autonome, est enfermée au CRA 2, dans des conditions portant atteinte à sa dignité et dans l'incapacité d'exprimer son consentement pour exercer ses droits.

L'**isolement**, enfermement dans l'enfermement, est censé être exceptionnel et être limité dans le temps. Il est aujourd'hui utilisé par l'administration pour diverses raisons ("troubles à l'ordre public", isolement de personnes la veille d'un vol, isolement sanitaire pour maladie contagieuse ou troubles psychiatriques) et pour une durée indéterminée, sans accès aux soins ni aux droits.

Dans ce contexte, les **situations de violences** n'ont cessé de se multiplier : violences entre personnes retenu.e.s, violences policières à l'encontre des personnes retenu.e.s, tandis qu'alertés par ces faits les responsables des CRA assument une nécessité de recours à la force. Ce climat de tensions permanentes porte atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes retenues, tend les relations entre les différents acteurs intervenant au sein des centres, les exposant eux-mêmes à de nombreux risques mettant en jeu leur sécurité.

Cette situation explosive est le fruit d'une politique d'enfermement et d'expulsion mise en œuvre au mépris du respect fondamental du droit et de l'humanité. C'est cette même politique qui commande la plupart des mesures contenues dans le projet de loi « Contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ».

LA RAFLE DE FORCEVAL

DÉMANTÈLEMENT DE LA COLLINE DU CRACK : LE MÉPRIS DES DROITS N'A PLUS DE LIMITES POUR LA PRÉFECTURE DE POLICE

Mercredi 5 octobre 2022, la préfecture de police s'est félicitée de "l'évacuation" du square Forceval à la Porte de la Villette, connu pour accueillir des personnes en errance, souvent sans domicile fixe et usagères de drogues, voire souffrant de pathologies psychiatriques lourdes.

A la suite de cette opération de police, plutôt que de mettre à l'abri des personnes qui nécessitent une prise en charge médicale, le préfet a placé 27 personnes étrangères au centre de rétention du Mesnil Amelot.

Ces interpellations ont bien souvent eu lieu au mépris des droits : notifications de décisions sans interprète alors que les personnes ne savent ni lire ni parler français, placements en CRA de personnes ayant exprimé clairement leur intention de demander l'asile et des craintes pour leur vie en cas de renvoi ou qui devraient être protégées au regard de leur état de santé...

Mais aussi, des obligations de quitter le territoire français notifiées à des ressortissants de pays en guerre tels que la Syrie, le Soudan ou encore la Somalie. L'administration ne peut l'ignorer : l'expulsion de ces personnes les exposerait indéniablement à des risques de traitements inhumains et dégradants.

Le bilan de cette rafle ?

Sur les 27 personnes enfermées, 12 ont été expulsées vers la Guinée, le Sénégal, le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie et l'Algérie.

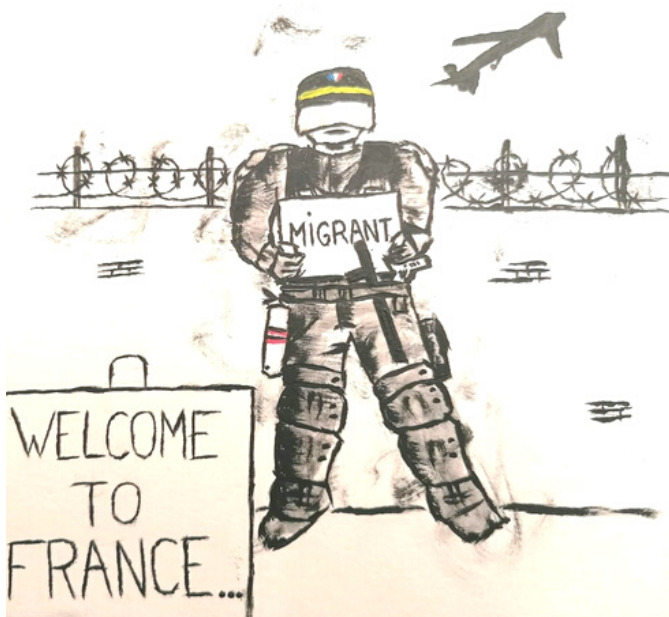
3 personnes ont été libérées au bout de 48 heures.

2 personnes ont été libérées lors de leur troisième passage devant le juge des libertés et de la détention, soit après 2 mois d'enfermement.

3 personnes ont été libérées lors de leur quatrième passage devant le juge des libertés et de la détention, soit après 2 mois et demi d'enfermement.

Et enfin, 3 personnes ont passé 90 jours enfermés, la durée légale maximale en CRA. Privées de liberté pendant trois mois dans des conditions indignes pour être finalement libérées : quel intérêt, Monsieur le Préfet ?

Monsieur Y., de nationalité soudanaise, a failli être expulsé à Juba, au Soudan du Sud, pays dont il n'est pas ressortissant.



Par ailleurs, alors que les relations diplomatiques entre la France et la Syrie ont cessé depuis 2012, la préfecture de Police a trouvé logique et normal d'enfermer une personne de nationalité syrienne pendant deux mois, arguant que des diligences vers un renvoi en Syrie étaient en cours (Pour aller plus loin : [France. Des préfectures tentent d'expulser deux syriens vers la Syrie - Amnesty International France](#)).

Cette utilisation punitive de l'enfermement administratif, condamnant les personnes en situation de grande précarité et/ou usagères de drogues, n'est qu'une nouvelle étape supplémentaire dans la politique répressive menée par le gouvernement, qui criminalise sans cesse les étranger.e.s et enferme à tout va des personnes qui doivent être protégées, au mépris total de leurs droits.



PAS DE PITIÉ POUR LES SORTANT.ES DE PRISON

Prendre en compte les étrangers en situation irrégulière « pour ce qu'ils font et non pour ce qu'ils sont », c'est ce que le ministre de l'Intérieur a réclamé de la part des préfets dans sa circulaire du 3 août 2022. Cette formule-choc, et pour autant vide de sens, - car c'est justement parce qu'elles SONT étrangères que les personnes se font contrôlées, enfermées, expulsées - s'inscrit dans une volonté assumée de multiplier les expulsions de personnes étrangères reconnues comme représentant une "menace à l'ordre public". Ces derniers mois un grand nombre de personnes enfermées au CRA étaient victimes de cette double-peine inhumaine. Pire, les préfectures considèrent maintenant que les protections contre l'éloignement, pourtant inscrites dans la loi, ne sont plus des obstacles à l'expulsion. Le piège se referme donc lentement mais sûrement sur ces personnes dès leur incarcération.

Notifiées en prison d'une OQTF, sans interprète pour des personnes non francophones, entre deux portes de cellules et/ou en l'espace de quelques secondes, sans explications des voies et délais de recours, elles ne sont pas mises en situation de comprendre qu'elles font l'objet

d'une mesure d'éloignement. A leur levée d'écrou, alors qu'elles pensaient être libres et que leurs proches les attendaient aux portes de la prison, elles sont transférées au CRA. Ce n'est que lors de notre premier entretien qu'elles découvrent qu'elles font l'objet d'une mesure d'éloignement. Le choc est d'autant plus rude pour les personnes dont le titre de séjour valide a été retiré sans qu'elles en aient été mises au courant ou lorsque parvenu à expiration, elles n'ont pas été mises en mesure de pouvoir le renouveler en prison. Sans notification en bonne et due forme, aucune possibilité de contester l'OQTF devant le tribunal administratif. Alors que toutes les prisons ne disposent pas de point d'accès aux droits, et que ceux-ci sont souvent débordés, il apparaît quasiment impossible pour les personnes étrangères incarcérées d'introduire un recours dans les 48 heures. Lorsqu'elles arrivent au CRA, plusieurs semaines ou mois ont passé depuis la clôture de ce délai. Ainsi, les tribunaux administratifs jugent les recours tardifs et refusent de statuer sur le fond, même pour les personnes légalement protégées contre l'expulsion.

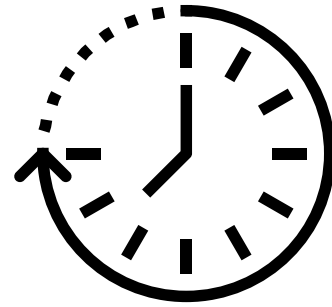


Richard, arrivé en France en 1983 à l'âge de 8 ans, Joseph, arrivé en France à 12 ans, Mohammed, marié avec une française et père de deux enfants français scolarisés, font partie des personnes protégées contre l'expulsion par la loi mais qui n'ont pu exercer leur droit au recours effectif devant le tribunal administratif.

Malgré l'illégalité manifeste des OQTF, toutes ont été expulsées, loin de leur famille et de la vie qu'elles avaient construites en France. Ces situations ne sont pas hasardeuses mais révèlent une véritable stratégie de la part du ministère de l'Intérieur pour qui la politique du chiffre prime sur le respect des droits humains. Les premières esquisses du projet de loi à venir au printemps 2023 semblent annoncer une suppression pure et simple des catégories de personnes protégées contre l'expulsion. Sans pitié, mais avec acharnement.



90 JOURS SANS FIN



La “crise du covid” a permis de mettre en lumière de façon assez évidente l'utilisation politique de la rétention administrative à des fins punitives.

La fermeture des frontières, puis l'obligation de se soumettre à un test PCR négatif pour voyager, ont non seulement substantiellement modifié les règles du “jeu” de la rétention, mais ont aussi participé à une accélération des pratiques criminalisantes des administrations et des juridictions envers les personnes étrangères enfermées.

Les dernières instructions prises par le ministère de l'intérieur, ainsi que le dernier projet de loi “asile - immigration” dans les tuyaux, confirment cette volonté d'entériner le rapprochement inquiétant entre sans-papiers et criminel.le.s pour justifier des pratiques d'enfermement toujours plus longues et toujours plus dures.

Alors qu'il a été dans un premier temps impossible d'expulser, puis dans un deuxième temps possible, à condition de se soumettre à l'examen médical intrusif qu'est le test PCR, les préfectures ont dû trouver des subterfuges pour continuer à faire tourner la machine à expulser.

Au CRA du Mesnil-Amelot, le test PCR est devenu un outil de coercition, parfois proposé aux personnes alors même qu'il existe un doute sérieux quant à la possibilité réelle d'une expulsion dans les 72h (temps de validité du test PCR). Très rapidement, les juridictions ont commencé à sanctionner les personnes résistant à leur expulsion en refusant de s'y soumettre. Des pratiques douteuses ont ainsi été observées dans plusieurs CRA en France, reflétant la volonté d'enfermer à tout prix.

Pour prolonger l'enfermement des personnes en rétention au-delà de 60 jours, une troisième (jusqu'à 75 jours) ou une quatrième fois (jusqu'à 90 jours), le CESEDA est très clair. Ces prolongations décrites comme “exceptionnelles” ne peuvent être autorisées que si l'administration apporte la preuve tangible d'une expulsion à bref délai ou si la personne a fait obstacle à son expulsion dans les quinze derniers jours, **c'est la notion d'obstruction.**

A peu près au même moment, la notion d'“obstruction” à l'éloignement a pris une toute nouvelle dimension dans les salles d'audience du tribunal judiciaire de Meaux et de la cour d'appel de Paris. Depuis, il n'est pas rare que les préfectures et les magistrat.e.s invoquent le principe d'“obstruction continue” - concept qui n'existe pas en droit - pour retenir contre une personne toute obstruction supposée, à tout moment de la rétention (et en amont) pour prolonger la durée d'enfermement.

Une erreur d'écriture de son nom de famille en garde-à-vue devient une « utilisation d'alias ». Une impossibilité pour la préfecture de la faire reconnaître par les autorités consulaires de son pays de nationalité devient une « dissimulation d'identité » et donc une « obstruction continue ».

De la même façon, très rapidement après son apparition, le refus de test PCR a également été considéré par les magistrat.e.s du tribunal judiciaire comme une obstruction. Ainsi, le juge qui constate une obstruction continue pourra faire le choix d'une rétention continue.

Avec la collaboration des juges, l'autorité administrative a donc pérennisé l'instrumentalisation du refus de test ainsi que du principe d'obstruction comme garde-fou contre toute possibilité de libération.

La multiplication des troisièmes et quatrièmes prolongations pour des "obstructions" diverses et variées ont ouvert la porte à des placements en garde à vue presque systématiques à l'issue de la durée maximale de rétention.

Pour ce qui est des refus de tests, dès l'automne 2020, le tribunal correctionnel de Meaux, juridiction compétente pour le CRA du Mesnil-Amelot, a condamné des personnes retenues pour délit de « soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière ». A l'époque pourtant, aucun texte ne prévoyait de délit pour le refus de test. La première condamnation d'une personne retenue au CRA du Mesnil-Amelot date du 3 novembre 2020, alors que ce n'est que la loi du 5 août 2021 qui officialise la pénalisation du refus de test PCR, qualifié de soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Au total, au Mesnil-Amelot 78 personnes ont été poursuivies en raison du refus de se soumettre à des tests PCR avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2021.

Les poursuites sont donc progressivement devenues quasi systématiques et les condamnations également très nombreuses. Ces condamnations sont dans l'écrasante majorité des cas synonymes d'un enfermement continu, soit par une peine de prison, soit par un nouveau placement en rétention sur le fondement d'une nouvelle mesure d'éloignement. Ainsi, il est devenu tout à fait courant pour des personnes d'enchaîner plusieurs périodes de 90 jours de rétention, un bel exemple du détournement du droit au service du continuum de l'enfermement mis en œuvre par les préfetures et l'aval des juges.

Ces pratiques ont créé un précédent vertigineux en termes de dégradation des droits des personnes étrangères : une fois le pied dans l'engrenage de la machine à expulser, il est de plus en plus difficile d'en sortir et encore moins avec des perspectives de régularisation.

Au CRA du Mesnil-Amelot, la durée réelle de l'enfermement en rétention est plus proche de 180 jours que des 90 jours prévus par le CESEDA. Les conséquences de cet allongement sont dramatiques pour les personnes enfermées.

L'instrumentalisation du refus de test PCR, et progressivement d'autres infractions telle que l'utilisation d'alias, à des fins de criminalisation des personnes étrangères s'inscrit tout à fait dans la course à l'ignoble du gouvernement, à laquelle les juges et les préfetures ne se privent pas de participer avec entrain.



LE CALVAIRE DE L'HIVER

Lorsqu'on s'aventure au centre de rétention du Mesnil-Amelot n°3*, l'un des premiers éléments pouvant attirer l'œil sont ces bosquets de fleurs étalés à l'entrée de la première des grilles. En hiver, même ces fleurs ne font plus illusion. Ayant perdu l'ensemble de leurs pétales, seul le cadre arrière du centre, sinistre et froid, reste.

A l'intérieur du centre, les personnes retenues redoutent toutes l'arrivée de l'hiver, cette période de l'année qui rend l'épreuve qu'elles subissent encore plus cinglante.

Les demandes pour obtenir davantage de vêtements chauds se multiplient. Les personnes retenues, démunies par l'absence de réponse qui leur est faite - acteurs de l'OFII et de la PAF (Police aux frontières) se renvoyant la balle -, beaucoup d'entre elles finissent par franchir le seuil des bureaux de la Cimade en vue d'obtenir de l'aide.

Aujourd'hui, certaines personnes n'ont même pas pu s'y déplacer, les températures extérieures étant trop basses pour leur permettre de s'y aventurer sans vêtements chauds. C'est donc un autre retenu,

Monsieur **F** qui, lui, a pu se procurer un manteau, qui se charge de venir faire la demande de vêtements pour trois d'entre eux.

Au fil de la journée, l'hiver s'installe durablement au sein du CRA.

Monsieur **R** se présente à l'un des bureaux, uniquement vêtu d'une veste, de lunettes de soleil et d'une couverture attachée par une ficelle afin de lui entourer la taille.

Ses jambes à partir des genoux ainsi que ses pieds sont entièrement nus. Souffrant de problèmes psychiatriques, la tentative de discussion concernant son accoutrement et ses besoins échoue. Signalement de vulnérabilité auprès des chefs de CRA oblige. A la suite de cela, Monsieur fera l'objet de placements successifs à l'isolement, seule solution qui semble être trouvée par les policiers face à sa détresse évidente.

A l'intérieur du centre, l'hiver impacte d'autant plus le cadre de vie lorsque des problèmes de santé s'immiscent à leur tour.

Monsieur **O** se présente également aux bureaux de la Cimade. Il espère qu'une demande de mise en liberté pourra être faite. Celui-ci souffre du bras droit à la suite d'une agression, et nécessite un suivi médical régulier. Son bras entouré de bandages, il nous explique que le froid lui a engourdi les doigts et qu'il est à ce jour incapable de les déplier. Il se rend quotidiennement à l'UMCRA (unité médicale du CRA) pour obtenir la seule dose de doliprane qui lui est délivrée.

Monsieur **I**, que nous croisons dans les couloirs, arbore un grand sourire aux lèvres. Ce dernier, dont on peine à croire qu'il est majeur, vient d'être changé de chambre, et cette dernière dispose du chauffage. D'autres n'ont pas encore eu cette chance.

Malgré la baisse de température et la pluie qui s'abat en abondance, les personnes retenues souhaitant accéder aux bureaux de la Cimade, de l'OFII ou à l'UMCRA, n'ont toujours pas le droit d'utiliser la salle d'attente. Nous nous rendons donc directement aux grilles de la zone de vie afin de pouvoir accéder à leurs demandes les unes après les autres.

Mais la pluie a eu raison de nombreux d'entre eux, qui préfèrent ne pas sortir de leur bâtiment.

D'autres plus courageux attendent devant les barbelés, trempés jusqu'à l'os, que quelqu'un veuille bien s'intéresser à eux.

La pluie a également eu raison des agents de police qui se sont tous réfugiés à l'abri. Parfois, le simple accès aux distributeurs de boissons peut s'avérer difficile, les personnes retenues devant prendre leur mal en patience jusqu'à ce que l'un de ces agents se décide à bien vouloir passer la tête au dehors pour leur ouvrir la porte.

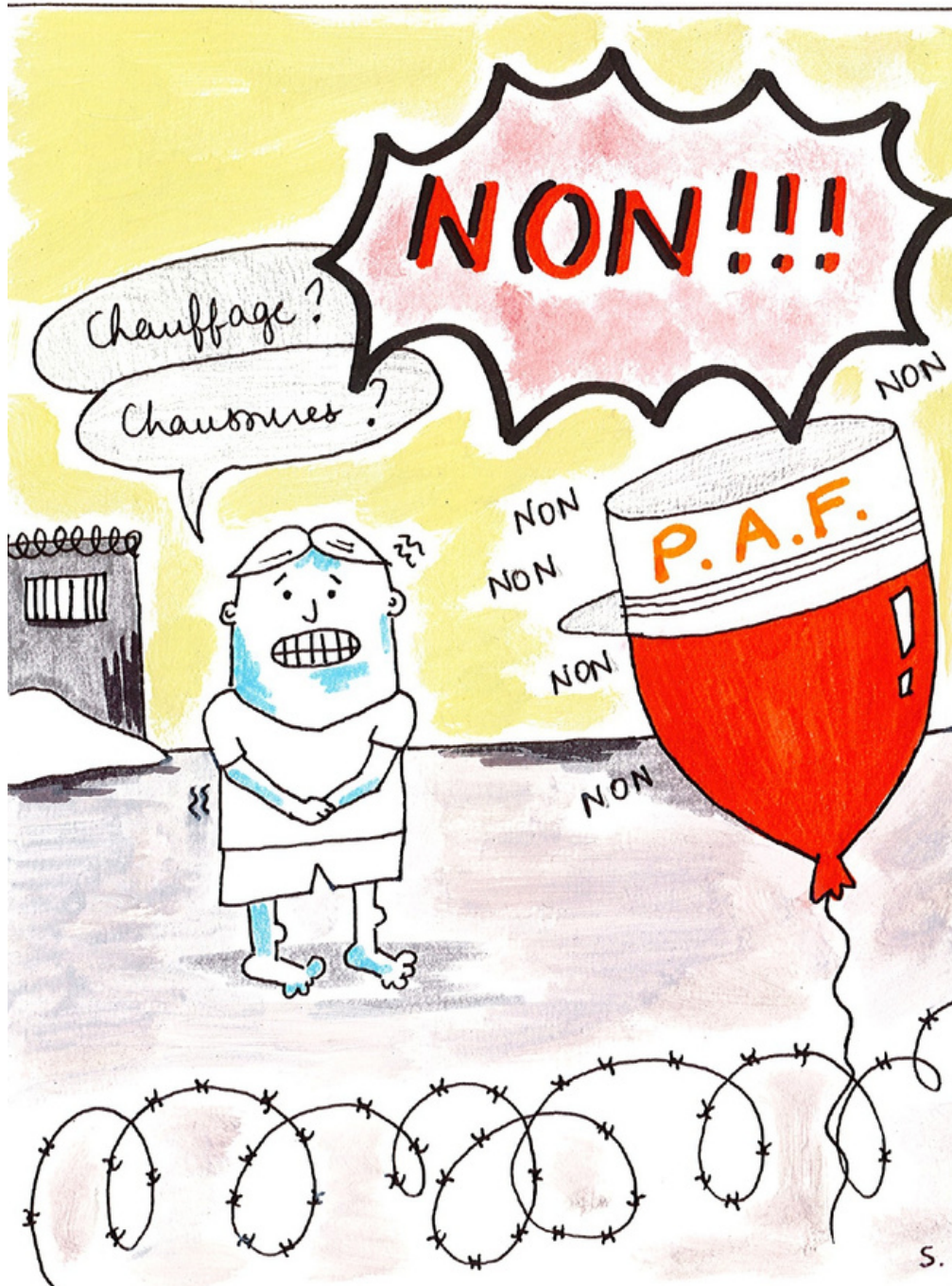
Monsieur **D**, agrippé à l'un de ces grillages, ne perd pas l'espoir de trouver une solution à sa situation. En France depuis l'âge de 11 ans, il a toutefois perdu l'espoir de pouvoir passer les fêtes de fin d'année auprès de sa famille en France.

Quoi qu'il en soit, la pluie n'empêchera pas les avions de décoller. Nous apprenons en fin de journée que M. S, bien qu'il eût un recours devant le tribunal administratif toujours pendant et une demande d'asile en cours, s'est fait expulser illégalement vers son pays d'origine où il a des craintes de persécutions.

La chute incessante de la pluie et la buée produit par cette période des grands froids brouillent-ils la vision du préfet au point qu'il ne soit plus en capacité de lire les textes de lois ?

*Seuls des hommes sont enfermés au CRA n°3, contrairement au CRA n°2 qui peut enfermer des femmes.

BIENVENUE À LA SAISON D'HIVER 22/23
AU CRA DU MESNIL-AMELOT



CRANETS DE JUSTICE

Marlène Schiappa sur France Inter : “ On ne renvoie pas vers la Syrie”. La préfecture de Police et le JLD de Meaux : “Hold my beer”



Attendu qu'en conséquence, les autorités syriennes ont été saisies le 6 octobre 2022, mais ne peuvent délivrer de laissez-passer consulaire en l'absence de document d'identité officiel, ainsi qu'il résulte du mail en date du 11 octobre 2022 ; que les autorités irakiennes ont été saisies le 12 octobre 2022, et qu'à la suite du refus de l'intéressé de se présenter à l'audition consulaire prévue le 17 octobre 2022, une nouvelle audition consulaire s'est tenue le 19 octobre 2022 ; que les autorités irakiennes ont indiqué par mail du 20 octobre 2022 ne pas être en mesure de reconnaître l'intéressé ; que les autorités tunisiennes ont été saisies le 12 octobre 2022 ; que l'intéressé ayant refusé de se présenter au rendez-vous consulaire prévu le 21 octobre 2022, une identification sur dossier est en cours ; que les autorités consulaires algériennes ont par ailleurs prévu une audition consulaire le 9 novembre 2022 ;

“Monsieur se dit Croate ? Et pourquoi pas Serbe ? ou Slovène ? ou Monténégrin ? ou Kosovar ? ou Bosniaque ? ou Macédonien ?

Attendu qu'il ressort des pièces jointes à la requête et des débats que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la dissimulation par la personne retenue de son identité, situation qui a imposé des recherches et des démarches toujours en cours pour parvenir à établir la nationalité réelle et le véritable état civil de la personne retenue aux fins de délivrance d'un laissez-passer consulaire ; que la reconduite à destination de la Croatie prévue le 3 octobre 2022 n'a pu avoir lieu en raison de l'usage d'une carte nationale d'identité que les autorités croates ont considérée falsifiée ; que les autorités consulaires serbes, slovènes, monténégrines, croates, kosovares et bosniaques ont été saisies d'une demande de délivrance d'un laissez-passer en date du 5 octobre 2022 ; que les autorités slovènes et kosovares ont indiqué le 11 octobre 2022 que l'intéressé n'était pas un de leurs ressortissants ; que les autorités serbes ont fait de même le 13 octobre 2022, ainsi que les autorités bosniaques le 27 octobre 2022 ; que par ailleurs les autorités allemandes saisies d'une demande de réadmission ont refusé ladite demande le 5 octobre 2022 ; que l'administration justifie être dans l'attente de l'éventuelle reconnaissance des autorités consulaires monténégrines et macédoniennes ;

(des diligences en pagaille, mais surtout une libération 30 jours plus tard par le même JLD).

On connaissait le Soudan, 3ème plus grand pays d'Afrique et le Soudan du Sud, indépendant depuis 2011 mais le JLD de Meaux nous apprend l'existence du “Soudan du Nord”.

Attendu qu'il ressort des pièces jointes à la requête et des débats que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de l'obstruction volontaire de la personne retenue à son éloignement dont les effets se font ressentir dans les quinze derniers jours en ce qu'elle n'a cessé de changer de position concernant sa nationalité entre le Soudan du Nord et Soudan du Sud ou jouer comme encore à l'audience sur le terme ambigu de Soudan sans plus de précision alors que sur questionnement il explique parfaitement qu'il existe deux Soudan et les motifs ayant conduit à cette partition ;

(décision constructive puisque ce monsieur a été libéré à son dernier jour de rétention).

Une OQTF vers Mayotte ? Aucun problème pour le JLD

Attendu qu'il n'est émise aucune critique sur les diligences accomplies jusqu'à présent par l'administration pour que, conformément aux exigences de l'article L.741-3 et L.751-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la rétention n'exécède pas le temps strictement nécessaire au départ de la personne faisant l'objet de la mesure d'éloignement ; étant précisé qu'une demande de routing a été effectuée le 10 décembre 2022 à destination de Mayotte à compter du 15 décembre 2022, l'intéressée détenant un titre de séjour temporaire valide sur ce département à l'exclusion de tout autre ;

(heureusement le tribunal administratif s'en est mêlé et a libéré cette personne).



ASTROCRA



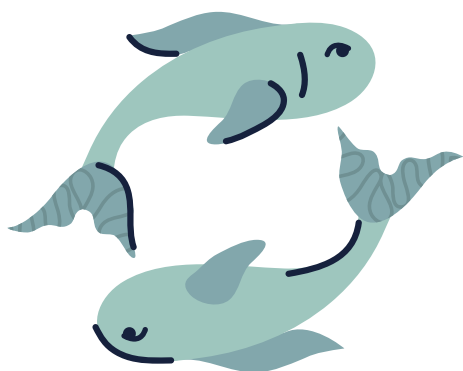
Verseau (Préfet de la Seine et Marne)

Travail : Utilisez votre imagination pour étoffer les choses, vos projets peuvent aboutir. Vous avez le sens des contacts et votre aisance vous va à merveille

Conseil : Lâcher prise et laissez s'épanouir le côté boute-en-train de votre nature. N'ayez pas peur de faire rire. Cela pourra permettre l'instauration d'une ambiance bénéfique à tous.

Citation : " Les préfets sont des rouages de la démocratie"

Nombre chance : 107 (nombre de personnes placées en rétention au Mesnil-Amelot par la préfecture de la Seine et Marne depuis le 1er janvier 2023)



Poisson (Préfet de Police)

Travail : Vous avez perdu votre motivation et n'arrivez plus à trouver une bonne raison de vous rendre sur votre lieu de travail. Ne vous inquiétez pas, cela arrive à tout le monde, même à ceux qui sont passionnés par leur emploi. Pour contrer cet état d'esprit, essayez de vous fixer de nouveaux objectifs.

Conseil : Vous avez tendance à vous laisser porter par le courant, alors que vous pouvez agir pour changer votre destin. N'ayez pas peur de relever de nouveaux défis : une grande force se cache en vous.

Citation : «Les étrangers délinquants sont désormais traités en priorité dans la reconduite à la frontière»

Nombre chance : 43 (nombre de personnes placées au CRA du Mesnil-Amelot avec des mesures d'expulsion édictées par la préfecture de Police depuis le 1er janvier 2023)



Bélier (Ministre de l'Europe et des affaires étrangères)

Travail : Dans le travail, la prudence est recommandée aujourd'hui. Attention à vos pratiques. Soyez à l'écoute de vos collègues. Votre professionnalisme peut vous faire défaut et mettre en péril la cohésion de votre équipe. Vous savez ce que vous voulez.

Conseil : Votre esprit belliqueux peut vous faire préjudice. Prenez garde à vos méthodes de travail.

Citation : "Compte tenu du refus obstiné et du manque d'humanité de l'Italie, nous avons accueilli exceptionnellement le navire"

Nombre chance : 124 (entre le 16 et 17 novembre, ce sont 124 dossiers qui sont examinés au pas de charge après que les personnes concernées ont été conduites en bus depuis Toulon jusqu'à Aix en provence pour être maintenues parquées dans un hall de la Cour d'Appel : <http://www.anafe.org/spip.php?article657>)



Taureau (Porte parole du gouvernement)

Travail : Dans le domaine du travail, vous n'omettez rien. Vous êtes efficace et fort sympathique. Vous vous fixez une ligne de conduite très précise et très stricte. Vous n'en déviez sous aucun prétexte. Vous faites l'unanimité dans votre cercle professionnel. Foncéur, vous suscitez l'intérêt. Attention à résister aux pressions extérieures.

Conseil : Soyez tout de même vigilant, parfois la bonne volonté ne suffit pas. Ne négligez pas les conseils que l'on pourrait vous donner. Vous pouvez vous impliquer dans quelque entreprise risquée et manifester votre appétit pour le combat.

Citation : « Nous travaillons d'arrache-pied pour faire en sorte que les expulsions puissent avoir lieu dès lors que les arrêtés sont prononcés », a déclaré le porte-parole tout en reconnaissant que « nous devons évidemment faire mieux ».

Nombre chance : 20 (" On a fait du fois vingt cette année par rapport à l'année dernière sur les expulsions d'Algériens ").

CRABSURDITÉS

“Alors les contrôleuses, ça contrôle toujours?”

Une retenue à l'adresse des agentes du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL)

“Je vous rappelle cependant que nous sommes au milieu des champs et qu'il s'agit probablement de mulots habitant la campagne alentour.”

Réponse de la directrice du CRA 2 alors que des retenues se sont plaintes d'avoir vu des souris dans leurs chambres et dans les douches.

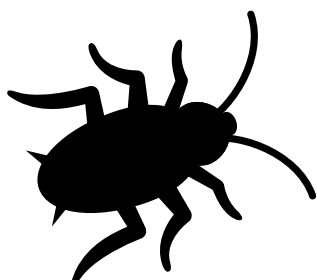


"Monsieur, alors bonne nouvelle vous avez gagné la chance de rester 15 jours de plus avec nous haha"

Une notification de prolongation de la rétention d'un retenu par un policier et avec le sourire.

“De toute façon elles n’ont qu’à pas manger, on s’en fout qu’elles crèvent”

Réponse d'une policière alors que la totalité des retenues du CRA 2 se sont déclarées en grève de la faim.



"Ce n'était pas des cafards, mais des blattes de jardin."

Réponse du directeur adjoint du CRA après avoir été interrogé par des député.e.s sur la présence de nuisibles.

GLOSSAIRE

CA **Cour d'Appel**

Juridiction devant laquelle se contestent les décisions du tribunal judiciaire. La cour d'appel compétente pour les personnes étrangères enfermées au Mesnil-Amelot se trouve à Paris.

CEDH **Cour européenne des droits de l'Homme**

Juridiction du Conseil de l'Europe créée en 1959. Elle a pour mission de veiller au respect de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France en 1974.

CESEDA **Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile**

Code regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers en France.

Cour de Cassation

Juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire (au dessus du tribunal judiciaire et de la cour d'appel).

CRA **Centre de rétention administrative**

Lieu d'enfermement où sont placées les personnes étrangères faisant l'objet d'une décision préfectorale de placement en rétention.

DUBLINE-E

Demandeur ou demandeuse d'asile qui fait l'objet d'une procédure selon le règlement dit « Dublin » qui s'applique aux personnes pour lesquelles un autre état européen se révèle responsable de sa demande d'asile.

JLD **Juge des Libertés et de la Détention**

Magistrat·e chargé·e de contrôler la régularité de la procédure policière et la légalité de la privation de liberté en rétention administrative.

LRA **Local de Rétention Administrative**

« Mini CRA », de capacité très réduite, situé la plupart du temps dans l'enceinte d'un commissariat de police, le local de rétention constitue une antichambre du centre de rétention - les personnes y demeurent retenues en général moins de 48 heures. Aucune association d'accès aux droits n'est présente dans ces locaux.

OFPRO **Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides**

Administration chargée de traiter les demandes d'asile déposées sur le territoire français.

OQTF **Obligation de quitter le territoire français**

Décision d'expulsion la plus classique, elle vise un renvoi vers le pays d'origine de la personne à qui elle est notifiée.

TA **Tribunal Administratif**

Le tribunal administratif statue sur la légalité de la mesure d'expulsion des personnes (OQTF, transfert Dublin, etc.) ; c'est la seule juridiction à pouvoir annuler une décision d'éloignement.

TJ **Tribunal Judiciaire**

Tribunal où siège le juge des libertés et de la détention (JLD). Au Mesnil-Amelot, le TJ compétent se situe à Meaux. Toutefois, depuis l'automne 2013, les audiences se tiennent dans une annexe délocalisée juste à côté du centre de rétention.

UMCRA **Unité médicale du centre de rétention administrative**

Equipe de soignant·es intervenant en CRA sur demande de l'Etat. Au CRA du Mesnil-Amelot, l'équipe est composée de plusieurs infirmières, d'un médecin généraliste et d'un psychiatre. L'unité est rattachée à l'hôpital Grand Est de Meaux.

LA CRAzette, journal sur le centre de rétention du Mesnil-Amelot, est une publication de La Cimade Île-de-France

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenant·e·s de La Cimade au CRA du Mesnil-Amelot, vous pouvez les contacter par email à der.mesnil.amelot@lacimade.org

La Cimade
91 rue Oberkampf, 75011 Paris

RÉDACTION

Anna Amiach, Solène Bouf-Wagner,
Valentin Carré, Elsa Charnois, Nina
Chaize, Eloïse Girard, Mélissa Pluquin,
Margot Sifre, Saïmi Steiner, Sonia
Voisin

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Louise Lecaudey

ILLUSTRATIONS

Léo Charnois
Carla Ebadi
Alix Felgerolles
Saïmi Steiner
Louise Reymond

GRAPHISME et MISE EN PAGE

Valentin Carré
Elsa Charnois

Imprimé par nos soins

Parution aléatoire
Dépôt légal : août 2022
ISSN : 2803-9874



Pour faire un don, adressez votre chèque à :
La Cimade
91 rue Oberkampf, 75011 Paris
ou rendez-vous sur lacimade.org

Si vous voulez rejoindre La Cimade dans la région, rendez-vous sur les pages de notre site internet pour consulter les appels aux bénévoles : lacimade.org

Vous pouvez aussi écrire par email à benevole.idf@lacimade.org

Si vous souhaitez participer à l'illustration de la CRAzette, vous pouvez contacter l'équipe de rédaction à der.mesnil.amelot@lacimade.org



L'actualité du centre de rétention du Mesnil-Amelot vous intéresse ?
N'hésitez pas à suivre notre compte Twitter [@laDer93](https://twitter.com/laDer93)
et notre page Facebook : [La Cimade au CRA du Mesnil-Amelot](https://www.facebook.com/LaCimadeCRAduMesnilAmelot)